

Arrêt

n° 315 384 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MABENGO *loco* Me C. NEPPER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre père travaille en tant que cuisinier chez Etienne Tshisekedi.

Un jour, un membre de la famille Tshisekedi demande à votre père d'empoisonner la nourriture d'Etienne Tshisekedi. Votre père rentre à la maison et vous parle de la proposition qui lui a été faite.

Toujours en 2014, votre père est porté disparu. Vous dites qu'il a été tué.

La personne qui lui avait fait la proposition, [E. T.], est retrouvé mort.

En mai ou juin 2014, vous êtes arrêté, ainsi que vos frères, accusés d'avoir tué [E. T.].

Vous restez en détention, d'abord dans un cachot de l'ANR et ensuite dans la prison de Ndolo, jusqu'en juin 2015. Votre beau-frère vous fait évader et vous vous cachez chez un ami à Ndjili.

Une semaine plus tard, vous quittez la RDC pour vous rendre à Brazzaville.

Vous transitez ensuite par le Maroc et la Turquie, avant d'arriver en Grèce en décembre 2016, où vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 25 février 2022, la protection subsidiaire vous est attribuée en Grèce.

En avril 2023, vous quittez la Grèce pour venir en Belgique.

Le 11 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par la famille Tshisekedi.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de votre dossier que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Il importe de souligner, à cet égard, que le Commissariat général a fait les démarches nécessaires afin d'obtenir votre dossier d'asile auprès des autorités grecques (cf. fiche « Informations sur le pays », n°1). Cependant, les motifs de la décision n'ont pas été communiqués par les instances d'asile grecques. Le Commissariat général reste ainsi dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez obtenu la protection subsidiaire dans ce pays.

Quoiqu'il en soit pour les raisons explicitées ci-après, le CGRA considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Au sujet de votre crainte, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC vous

risquez d'être tué par la famille Thisekedi en raison d'une mission visant à empoisonner Etienne Thisekedi et du fait que vous pourriez en relever le secret.

Tout d'abord, la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives.

Premièrement, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos propos lors de votre entretien personnel au CGRA et vos déclarations à l'Office des étrangers (OE). Ainsi, si dans un premier moment vous déclarez à l'OE que votre père a été tué à la maison en votre présence (Questionnaire CGRA à l'OE), vous déclarez, lors de votre entretien personnel au CGRA, que votre père n'est jamais rentré à la maison après son travail, que vous n'avez jamais vu son corps et que vous ne savez pas comment il a été tué (NEP CGRA, pp. 20 et 21). Par ailleurs, vous déclarez à l'OE que vous avez pris une balle sur la jambe, à la maison, lorsque votre père a été tué devant vous (Questionnaire CGRA à l'OE). Or, vous dites par après avoir pris une balle sur la jambe lorsque vous étiez à la prison de Ndolo. Vous déclarez que c'est la seule fois dans votre vie que vous avez pris une balle (NEP CGRA, pp. 19, 20 et 22). Ensuite, vous dites que vous avez entendu que [E. T.], qui avait tué votre père, a violé votre mère devant vos enfants (Questionnaire CGRA à l'OE). Or, ensuite vous dites que vous avez assisté au viol de votre mère le jour où vous avez été arrêté (NEP CGRA, pp. 14 et 15).

Confronté par l'officier de protection à ces incohérences, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais déclaré cela à l'OE et qu'il s'agit des erreurs de la part de l'agent de l'OE qui était très énervé (NEP CGRA, p. 23). Pourtant, force est de constater que, au début de votre entretien au CGRA, vous affirmez que votre entretien à l'OE s'est « très bien passé » et que vous n'aviez pas de modifications à apporter à vos déclarations (NEP CGRA, p. 3). Ces contradictions discréditent sérieusement votre récit d'asile.

En outre, vous avez déclaré à l'OE avoir été arrêté le 16 mai 2014 et avoir été condamné à une peine de 10 ans de prison (Questionnaire CGRA à l'OE). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous dites avoir été arrêté le 20 juin 2014 et avoir été condamné à la peine de mort, à savoir, la réclusion à perpétuité (NEP CGRA, pp. 7 et 10). Outre le fait que vous n'apportez aucune preuve de votre condamnation, ces incohérences portent atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Deuxièmement, les contradictions relevées entre vos déclarations et des informations objectives parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous invoquez. Ainsi, alors que vous déclarez avoir été arrêté et condamné parce que vous êtes accusé d'avoir tué [E. T.], la personne qui avait demandé à votre père d'empoisonner la nourriture d'Etienne Thisekedi (NEP CGRA, p. 7), il ressort de la vidéo que vous avez envoyée au CGRA (cf. farde « Documents », n°3) que vous avez été arrêté en raison de votre appartenance à un groupe de criminels spécialisé dans l'extorsion de fonds (cf. farde « Informations sur le pays », n°2, transcription de la vidéo).

En conclusion, ces contradictions sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale et les problèmes rencontrés dans votre pays, renforcent l'absence de crédibilité à accorder aux faits et craintes avancés à l'appui de votre dossier.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dans la mesure où les faits à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter la RDC. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

L'attestation psychologique datée du 11 avril 2024 (farde Documents, n°1) établit que vous avez bénéficié de quelques séances exploratoires auprès d'une psychologue clinicienne, et que vous souffrez d'une détresse psychologique. Cette attestation fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue, parmi lesquels des troubles du sommeil, de la tristesse, irritabilité, entre autres. La psychologue fait mention que ces symptômes sont attribués à des événements survenus dans votre pays d'origine (sans autre précision) ou sur le trajet migratoire. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont

nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est du certificat médical du 23 octobre 2023, qui atteste la présence de trois cicatrices sur votre corps (farde Documents, n°2), force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et mentionnant qu'elles seraient dues, selon vos dires, à des tortures de la part des militaires au Congo. Vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante lors de votre entretien concernant la présence des cicatrices dont il est fait mention dans le constat de lésions que vous avez présenté pour appuyer votre demande de protection. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et incohérences dans ses déclarations successives ainsi qu'avec la vidéo qu'elle dépose à l'appui de sa demande. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers [et] A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

2.4. Les documents

Lors de l'audience du 26 septembre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de documents d'identification concernant le requérant et son beau-frère¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Tout d'abord, quant à la protection internationale en Grèce, la partie défenderesse considère que, bien que le requérant y bénéficie de la protection internationale, celle-ci ne peut pas être considérée comme effective. Par conséquent, elle estime que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport à la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la RDC. La partie défenderesse précise avoir tenté, sans succès⁵, d'obtenir les informations contenues dans le dossier grec et rester dès lors « *dans l'ignorance des raisons pour lesquelles [le requérant] a[...] obtenu la protection subsidiaire dans ce pays* ».

La partie requérante ne semble pas véritablement contester ce motif de la décision bien qu'elle mentionne, sans développer davantage, qu'aucune analyse « n'a été effectuée sur base de l'obtention d'une protection par la Grèce »⁶.

Le Conseil rappelle pour sa part que dans son arrêt du 18 juin 2024⁷, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit quant à l'obligation de coopération loyale entre Etats membres :

«78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-1 82/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale »⁸.

En d'autres termes, cette obligation implique que les autorités compétentes, en l'espèce le Commissariat général, doivent entreprendre des démarches raisonnables pour obtenir ces informations afin de prendre une décision éclairée sur la demande de protection internationale. Dès lors que de telles démarches ont été entreprises, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait être tenue responsable de l'absence de réponse de la part de la Grèce. En conséquence, le Conseil estime qu'en l'espèce, la décision entreprise repose sur une application correcte des principes établis par la CJUE. La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif en se contentant de mentionner qu'aucune analyse n'a été effectuée sur la base de l'obtention de la protection par la Grèce, sans démontrer que les démarches entreprises par la partie défenderesse étaient insuffisantes ou inappropriées. Dès lors, il convient de rejeter cet argument de la partie requérante.

4.2.2. Ensuite, la partie défenderesse considère que le récit du requérant manque de crédibilité au vu des contradictions et incohérences qui le caractérisent. Elle constate des divergences nombreuses et importantes dans les déclarations du requérant auprès de l'Office des étrangers et puis devant ses propres services à propos, notamment, des circonstances de décès du père du requérant, de celles dans lesquelles le requérant affirme avoir été blessé par balle ou encore de celles relatives à son arrestation et à sa condamnation. La partie défenderesse constate que le requérant s'est contenté de rejeter la faute sur l'agent de l'Office des étrangers, affirmant qu'il était énervé, alors qu'au début de son entretien au Commissariat général, il affirmait pourtant que l'interview à l'Office des étrangers s'était très bien passée et qu'il n'avait rien à modifier dans ses déclarations.

La partie requérante conteste cette analyse en mettant en avant l'ancienneté des faits et la circonstance que le requérant ne s'est pas aperçu à temps des erreurs dans l'interview de l'Office des étrangers. Elle réitère ensuite les dernières déclarations du requérant et reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu aucun compte de ses propos au sujet de son arrestation et de ses différents lieux de détention.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, ni l'ancienneté des faits ni les circonstances factuelles avancées par le requérant sur sa méconnaissance des erreurs de l'interview de l'Office des étrangers ne justifient à suffisance les contradictions relevées, lesquelles sont majeures et

⁵ Voir pièce 31 du dossier administratif

⁶ Requête, p. 3

⁷ CJUE, arrêt du 18 juin 2024, C-753/22

⁸ CJUE, *op. cit.*, §§78-79

portent sur des éléments centraux de son récit. Quant aux propos du requérant, le Conseil observe qu'ils ne sont, en tout état de cause pas convaincants : le requérant se montre particulièrement peu spontané, malgré l'insistance de l'officier de protection et il ne relate son arrestation et sa détention subséquente que de manière peu consistante⁹.

4.2.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte des éléments de preuve déposés, à savoir essentiellement la vidéo, l'attestation psychologique et le certificat médical.

4.2.4. Une analyse du contenu de ces documents fait ressortir les éléments objectifs suivants : le requérant apparaît sur la vidéo déposée ; il a fait part de symptômes indiquant une détresse psychologique dans son chef ; il est porteur de trois cicatrices sur son corps dont deux sont « compatible[s] avec plaie par balle »¹⁰.

Sur la vidéo, le requérant apparaît, parmi d'autres personnes appréhendées par les autorités congolaises. Pour certaines des personnes présentées individuellement, il est fait état de l'appartenance à un groupe criminel pratiquant l'extorsion de fonds¹¹. Le Conseil note toutefois qu'il n'est rien mentionné de particulier concernant le requérant, qu'on voit simplement apparaître parmi les autres prévenus.

Quant aux cicatrices et aux constats de compatibilité qui lui sont attachés, le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de « compatibilité » indique, quant à lui, que la lésion pourrait avoir été causée par le traumatisme mentionné, mais elle n'est pas spécifique et il existe nombre d'autres causes possibles¹². Le Conseil observe d'ailleurs qu'en l'espèce, deux des cicatrices sont présentées comme compatibles avec une plaie par balle, alors que devant la partie défenderesse, le requérant a confirmé n'avoir été blessé par balle qu'à une reprise¹³. Le certificat ne donne en tout état de cause par davantage d'explications quant à la méthodologie utilisée, ni même quant aux constats de compatibilité posés, de sorte que le Conseil estime que sa force probante, pour étayer le récit du requérant, se révèle limitée.

Quant à la détresse psychologique du requérant, mentionnée dans l'attestation *ad hoc*, s'il n'est pas question de la contester, le Conseil constate également que ladite attestation ne contient aucun élément concret ou objectif permettant de l'attribuer aux faits tels que relatés par le requérant. Le psychologue ne peut en effet pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés¹⁴.

Dès lors, la seule conclusion pouvant être tirée de ces éléments est que le requérant a probablement été arrêté par ses autorités vers l'année 2015 et présenté en public devant une « Excellence » avec d'autres coprévenus dont certains étaient accusés de faire partie d'une bande criminelle responsable d'extorsions de fonds. Il n'est toutefois permis d'en tirer aucune autre conclusion, que ce soit quant aux motifs de l'arrestation du requérant lui-même, à une éventuelle condamnation ou détention subséquentes ou même à des mauvais traitements subis, les déclarations du requérant n'étant à ces divers égards pas considérées comme crédibles. Le Conseil a invité le requérant à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 26 septembre 2024 et ce dernier a maintenu que sa présence sur la vidéo est liée à son récit d'asile tel que relaté devant le Commissariat général. En conséquence, la seule circonstance que le requérant a, vraisemblablement, été arrêté par ses autorités en 2015, ne suffit pas à considérer que cet événement constitue une persécution ou une atteinte grave passée, dès lors que les déclarations du requérant quant aux motifs, circonstances et conséquences de ladite arrestation ne sont pas considérés comme crédibles.

La circonstance qu'il présente une détresse psychologique ainsi que deux cicatrices compatibles avec des plaies par balle n'est pas susceptible de renverser le constat qui précède, dès lors que ces éléments ne permettent pas d'étayer à suffisance le récit des faits tels qu'il les relate ni, partant, à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans le passé.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

⁹ Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 8 avril 2024, p. 14-20, pièce 11 du dossier administratif

¹⁰ Pièce 30 du dossier administratif

¹¹ Pièce 31 du dossier administratif

¹² PROTOCOLE D'ISTANBUL, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2005, p. 41

¹³ NEP, *ibid.*, p. 22

¹⁴ Voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468

4.2.5. Enfin, si la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser le dossier du requérant par rapport à la fuite de sa mère au Soudan et à son propre traumatisme d'avoir perdu un enfant sur le trajet migratoire, elle ne développe toutefois pas davantage son argumentation. Le Conseil n'aperçoit pas, pour sa part, en quoi ces éléments sont susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. S'agissant en particulier du traumatisme du requérant, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de conclure de l'attestation psychologique déposée qu'il présente, de manière objective, des troubles tels qu'ils empêchaient un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les carences constatées.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, les copies de la carte d'identité militaire de F. A. M. et de la carte d'électeur du requérant ne sont susceptibles d'établir aucun élément du récit du requérant présentant une pertinence pour son besoin allégué de protection internationale.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO